



## ***Chine***

### **Réforme du droit des sociétés**

Le 1<sup>er</sup> mars 2014 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur les sociétés en Chine. Quelles nouvelles dispositions impactent les investisseurs étrangers désirant investir en Chine ?

#### **Le capital souscrit remplace le capital libéré**

Sous l'égide de l'ancienne loi, la contribution initiale au capital lors de la création d'une société ne devait pas être inférieure à 20% du capital social pour une société à responsabilité limitée et les investisseurs devaient libérer la totalité du capital dans les deux ans (5 ans pour des sociétés d'investissements).

La nouvelle loi prévoit désormais que le capital social doit être le capital social souscrit par les investisseurs, ces derniers déterminent désormais eux-mêmes le montant et le calendrier de leur contribution, sauf dans certains secteurs comme par exemple le secteur bancaire qui demeurent soumis à une réglementation stricte.

#### **Abolition du capital minimum enregistré**

Sauf si cela est requis par la loi ou la réglementation, le capital social minimum de RMB 100,000 (RMB 30,000 dans le cas de plusieurs investisseurs) n'est plus requis pour une société à responsabilité limitée. Il n'est par ailleurs plus nécessaire de produire un rapport sur la vérification du capital social. De plus, le montant du capital contribué par le ou les investisseur(s) ne sera plus inscrit sur la licence d'exploitation.

#### **Abolition de la contribution minimum au capital en numéraire**

Sous l'empire de l'ancienne loi sur les sociétés, la contribution en numéraire ne devait pas être inférieure à 30% du capital social pour une société à responsabilité limitée. Cette obligation a été abolie par la nouvelle loi. Un associé peut contribuer au capital en numéraire, ou en apportant des droits de propriété intellectuelle, des droits d'usage de terrain ou autres actifs non-financiers. La loi impose toutefois que ces actifs soient évalués en termes financiers selon des modalités qu'elle fixe.

## **Inde**

### **Brève : Promulgation de 183 articles du *Companies Act*, 2013**

Le 27 mars 2014, le gouvernement indien a promulgué 183 articles du *Companies Act* de 2013 portant réforme du droit des sociétés indien (« **Loi** »). Ces articles, ainsi que les 100 articles promulgués en septembre dernier, sont entrés en vigueur le 1er avril 2014.

Les articles relatifs à la *National Financial Reporting Authority*, au *National Company Law Tribunal*, à la protection des investisseurs, à la dissolution des sociétés et aux sociétés en difficultés sont toujours en attente de notification.

Les 27 et 28 mars 2014, le gouvernement indien a également promulgué les règles d'application (« **Règles** » pour 11 des chapitres de la Loi.

Lien vers la liste des articles promulgués par le gouvernement indien : <http://www.mca.gov.in/Ministry/pdf/CompaniesActNotification26March2014.PDF>

Lien vers les Règles: <http://www.mca.gov.in/MinistryV2/companiesact.html>

### **Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) : lorsque la philanthropie sociale devient obligatoire**

Le 1<sup>er</sup> avril 2014 est entré en vigueur l'Article 135 du *Companies Act*, 2013 mettant à la charge de certaines sociétés l'obligation de développer une politique de responsabilité sociétale des entreprises (« **RSE** ») et d'allouer annuellement 2% de son bénéfice net moyen (calculé sur les 3 derniers exercices) à des actions de RSE.

Traditionnellement empreinte de philanthropie sociale, l'Inde est l'un des premiers (si ce n'est le premier) pays à prendre l'initiative de transformer une démarche traditionnellement volontaire en obligation légale.

L'article 135 ne s'applique toutefois qu'aux sociétés indiennes ou succursales de sociétés étrangères remplissant certains critères chiffrés ((i) un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 10 milliards de roupies (environ 120 millions d'euro) ou (ii) une valeur d'entreprise supérieure ou égale à 5 milliards de roupies (environ 60 millions d'euro) ou (iii) un montant de bénéfices supérieur ou égal à 50 millions de roupies (environ 600.000 euro)), lesquelles devront constituer un comité de RSE chargé d'élaborer une charte de RSE et de recommander les postes de dépenses.

L'annexe VII du *Companies Act*, 2013 donne une liste limitative des actions de RSE pouvant être entreprises par les sociétés concernées. Les *Companies (Corporate Social Responsibility Policy) Rules*, 2014 précisent quant à elles les modalités pouvant être mises en place pour valider les obligations au titre de l'article 135.

A noter, l'absence de sanctions contraignantes en cas de défaut de contribution. L'article 134 du *Companies Act*, 2013 met toutefois à la charge du conseil d'administration l'obligation de justifier dans son rapport annuel des raisons d'un tel défaut de contribution et prévoit des sanctions en cas de défaut de justification.

## **Singapour**

### **Réforme du droit du travail: une meilleure protection pour davantage de travailleurs**

Le 1<sup>er</sup> avril 2014 entre en vigueur la réforme sur le droit du travail (*Employment, Parental Leave and Other Measures Act 2013*) venant modifier la législation sur le travail (*Employment Act Chapter 91*). Cette réforme entend maintenir un équilibre entre amélioration et extension de la protection sociale pour les travailleurs et préservation de la compétitivité des entreprises.

Désormais, les dispositions législatives relatives aux congés payés, au congé maladie ainsi qu'à la protection contre les licenciements abusifs sont applicables aux cadres (*Professionals, Managers and Executives*) gagnant moins de S\$4.500 par mois.

Les dispositions relatives à la durée du travail concernant traditionnellement des personnes à faibles revenus (jusqu'à S\$2.000) sont désormais étendues aux travailleurs gagnant jusqu'à S\$2.500 par mois. Ceux-ci peuvent également demander à se voir payer les heures supplémentaires : toutefois, celles-ci sont plafonnées à S\$2.250 par mois afin de ne pas alourdir de manière trop importante les charges pesant sur les entreprises.

La déduction des charges salariales concernant des dépenses comme le logement ou les services fournis par l'employeur est désormais plafonnée à 25% du montant du salaire mais cette limite ne concerne pas les autres dépenses comme le paiement des impôts sur le revenu ou des arrêts de travail, toutefois la somme totale de toutes les déductions ne doit pas dépasser 50% du salaire.

Notons que désormais, les administrateurs de sociétés peuvent être tenus personnellement responsables du non-respect de la législation sur le travail. Les peines ont à ce titre été alourdies puisque, pour une première infraction, le prévenu encourt entre S\$3.000 et 15.000 d'amende et/ou 6 mois de prison et, à la deuxième infraction, entre S\$6.000 et 30.000 d'amende et/ou un an de prison.

## **Vietnam**

### **Le décret 218 : nouveau régime de l'impôt sur les sociétés**

Le décret 218 est entré en vigueur le 1er janvier 2014 et met en œuvre la loi qui porte les modifications en matière d'impôt sur les sociétés. Certaines modifications importantes sont détaillées ci-après :

- Un taux réduit :

Le taux de droit commun est réduit de 25 à 22% en 2014 et sera, dès 2016, ramené à 20%. Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 milliards de VND (environ 700,000 EUR) pourront se prévaloir du taux à 20% dès 2014.

- Des mesures d'incitation fiscale
  - Les grands projets manufacturiers sont éligibles à des mesures d'incitation fiscale s'ils remplissent un des critères ci-dessous:
    - Avoir un capital d'investissement minimum de 210 millions d'euros, versé dans les 3 ans d'obtention de la licence et générer un chiffre d'affaires minimum de 350 millions d'euros durant 3 ans après la première année d'exploitation ; ou

- Avoir un capital d'investissement minimum de 210 millions d'euros, versé dans les 3 ans d'obtention de la licence et employer au minimum 3000 personnes durant 3 ans après la première année d'exploitation.
- Les nouveaux projets d'investissement dans des zones industrielles (à l'exception des zones industrielles situées dans des villes de Type 1 telles que Ho Chi Minh Ville, Hanoi, Danang...) peuvent désormais se prévaloir de mesures d'incitation fiscale.
- Les projets d'expansion sont également éligibles aux mesures d'incitation fiscale sous réserve du respect de certains critères liés aux actifs immobilisés ou aux capacités de production.

## **Japon** (par le cabinet **IWATA GODO**)

**Fiscalité:** Différentes réformes sont actuellement mises en œuvre. Celles-ci n'introduisent pas de changements majeurs pour les sociétés mais visent principalement les particuliers à hauts revenus. Tout le monde attend de pouvoir mesurer l'impact sur l'économie japonaise de l'augmentation de 5 à 8 % de la taxe sur la consommation, l'équivalent de la T.V.A., qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 (cette taxe sera portée à 10% au 1<sup>er</sup> octobre 2015).

**Financement de projets et nouveaux développements concernant les PFI/PPP:** L'introduction en 2012 d'un tarif pour l'électricité générée par les énergies renouvelables et la perspective de libéralisation future du marché de l'électricité devraient continuer à stimuler les projets dans ce secteur. Les investisseurs étrangers suivent attentivement les PFI et autres projets d'infrastructures alors que le Gouvernement Abe veut ouvrir le marché (les projets potentiels incluent l'aéroport de Sendai, les aéroports internationaux du Kansai et d'Osaka, les autoroutes, certains services publics). Les Jeux Olympiques de Tokyo de 2020 devraient générer d'importants projets dans la construction et les transports. Une nouvelle réglementation et directives y afférentes clarifient les procédures d'appels d'offres et autorisent les concessions d'aéroports publics. La « PFI Promotion Corporation of Japan » a été établie fin 2013 afin de financer des projets d'infrastructures; ce fond dispose actuellement de 20 milliards de yens.

**La réforme de la législation sur les « prêteurs de deniers » facilitant les prêts entre sociétés d'un même groupe, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.** La loi sur les activités de prêts d'argent (*Money Lending Business Law*) et ses textes d'application, régit l'activité de prêt d'argent au Japon (pour la partie non-couverte par le droit bancaire). Ladite loi prévoit que toute personne menant une activité de prêt doit être enregistrée auprès des autorités compétentes et se conformer à des règles strictes et à des codes de conduite. Cependant cette loi a pour objet de protéger les intérêts des personnes ayant besoin de fonds et n'exclut pas expressément les activités de prêts au sein d'un même groupe de sociétés. Il y a quelques années, la « Financial Services Agency » a donné son interprétation de la loi pour apporter quelques assouplissements bienvenus en excluant l'obligation d'enregistrement dans le cas d'emprunt ou de prêt entre une société mère et sa filiale majoritairement détenue en droits de vote. L'assouplissement n'était pas totalement satisfaisant car de nombreuses transactions intra-groupe n'entrent pas dans son champ d'application, notamment dans le cadre d'opérations de trésorerie complexes et « cash pooling » (par exemple prêts entre une société et ses sœurs). Cette réforme permet désormais de soustraire à l'obligation d'enregistrement et aux autres contraintes imposées par la loi (1) les prêts entre sociétés d'un même groupe (définies comme étant « contrôlées ») (2) et les prêts d'un associé à une JV dans laquelle il détient au moins 20% des droits de vote, sous réserve que tous les associés y ait consenti.

**Loi sur les Instruments Financiers et les Opérations de Change (“FIEL”) et textes d’application dont l’ordonnance ministérielle portant restrictions sur certaines transactions sur titres financiers:** la réforme des dispositions relatives aux délits d’initiés entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014. Sans rentrer dans le détail, la réforme redéfinit un bon nombre de concepts et définitions utilisés dans la FIEL et ses textes d’application, elle introduit de nouvelles interdictions et restrictions sur la transmission d’informations et le démarchage, élargit les inculpations ou les dérogations, augmente certaines amendes administratives et autorise le régulateur à publier les noms des contrevenants.

[www.dsavocats.com](http://www.dsavocats.com)

**PARIS LYON BORDEAUX LILLE LA REUNION BRUXELLES  
BARCELONE MILAN STUTTGART QUEBEC MONTREAL BUENOS AIRES  
SHANGHAI PEKIN CANTON HANOI HO CHI MINH VILLE SINGAPOUR**